

VD_GERICHTE PE14.013894 vom 8. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.013894

FR: VD_GERICHTE PE14.013894 du 8 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.013894 del 8 gennaio 2015

Erwägungen

E. 36

mois, dont 18 mois ferme, le solde de 18 mois étant assorti d'un sursis durant 5 ans, sous déduction de 79 jours de détention provisoire (P. 9). Cette condamnation retient que, de juillet 2008 à avril 2012, malgré les séquestres prononcés, les diverses interventions policières et les destructions de ses cultures, le recourant n'a cessé de cultiver, en grande quantité, des plants de chanvre et de cannabis, qu'il a écoulés dans des commerces spécialisés qui les revendaient comme stupéfiants (P. 9 p. 27). Contre toute attente, cette condamnation et le long délai d'épreuve qui lui a été octroyé ne l'ont pas dissuadé de reprendre son activité délictueuse, qui constitue, selon ses propres déclarations, sa seule source de revenu. Dans ces circonstances, les arguments du recourant sont dénués de pertinence. En l'état, les éléments qui précèdent sont suffisants pour considérer que le matériel saisi à [...] a été utilisé par le prévenu pour cultiver des plants de cannabis et/ou conservé à cette fin. On n'imagine guère dans quel autre but le prévenu aurait acquis un tel matériel. Le recourant lui-même ne le dit pas. Partant, la confiscation du matériel saisi à [...] et sa destruction apparaissent probables à l'issue de la procédure (art. 263 al. 1 let. d CPP et 69 al. 1 et 2 CP). 2.4 2.4.1 Reste à déterminer si la mesure attaquée est conforme au principe de la proportionnalité. A ce titre, le séquestre doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), ces derniers ne pouvant pas être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité) ; il faut, en outre, que la mesure n'emporte pas de limitation allant au-delà du but visé ; enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre le séquestre et les intérêts privés compromis, eu égard à la gravité de l'infraction et des charges qui pèsent sur le prévenu (principe de la proportionnalité au sens étroit) (Bommer/Goldschmid, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 23 ad art. 263 CPP ; CREP 22 août 2014/600; CREP 18 octobre 2013/647 ; CREP 13 septembre 2013/589).

- 7 - 2.4.2 En l'espèce, les motifs invoqués par le recourant ne sont pas pertinents. Compte tenu des infractions qui lui sont reprochées et de ses antécédents, la mesure de séquestre respecte les principes énoncés plus haut. Partant, elle apparaît conforme au principe de la proportionnalité. 2.5 En définitive, c'est à juste titre que le procureur a ordonné le séquestre du matériel saisi dans le box que louait le recourant à [...]. 3. 3.1 Le recourant reproche au procureur d'avoir ordonné la destruction de son matériel, alors que l'utilisation illicite de celui-ci ne serait pas établie. 3.2 En vertu de l'art. 266 al. 5 CPP, les objets séquestrés sujets à une dépréciation rapide ou à un entretien dispendieux peuvent être réalisés immédiatement selon les dispositions de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1). Selon 267 al. 1 CPP – sur lequel se fonde l'ordonnance attaquée – si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les

objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Ni l'art. 266 CPP ni l'art. 267 CPP n'envisagent cependant la possibilité de détruire de façon anticipée un objet séquestré. Selon le Tribunal fédéral, la compétence pour ordonner une telle destruction appartient en principe au juge du fond (ATF 130 I 360 c. 14.3, JT 2005 IV 176 ; TF 1B_26/2012 du 23 mai 2012 c. 7.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 5 ad art. 267 CPP). Toutefois, une procédure de confiscation indépendante au sens des art. 376 ss CPP est envisageable, lorsqu'une procédure pénale est engagée, mais que la nature de l'objet à confisquer nécessite une décision rapide, parce qu'il est périssable ou que son entretien engendre des frais importants (ATF 130 I 360 c. 14.3, JT 2005 IV 176 ; Perrier Depeursinge, Code de procédure pénale annoté, Bâle 2015, art. 376, p. 455 et les références citées ; Schwarzenegger, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., 2014, n. 3 ad. art. 376 CPP).

- 8 - Dans ce cadre et si les conditions de la confiscation sont remplies, le ministère public rend une ordonnance de confiscation qui peut faire l'objet d'une opposition selon les dispositions sur l'ordonnance pénale (art. 377 al. 4 CPP). 3.3 Dans le cas d'espèce, comme retenu précédemment (cf. c. 2.3 supra), les conditions pour prononcer la confiscation et la destruction du matériel saisi apparaissent selon toute vraisemblance réunies. Ce matériel est actuellement entreposé, compte tenu de son ampleur, dans un box sécurisé spécialement loué à cet effet, ce qui engendre des frais importants. Dans ces circonstances, le procureur était compétent pour ordonner sa destruction immédiate en vertu des art. 377 al. 2 CPP et 69 al. 2 CP. On relèvera au demeurant que le prévenu pourra toujours faire valoir devant le juge au fond (ou devant l'autorité qui clôt la procédure) que les conditions de la confiscation n'étaient pas réunies, et demander, le cas échéant, une indemnité selon l'art. 431 CPP. En revanche, le procureur aurait dû suivre la procédure particulière prévue aux art. 376 ss CPP et le recours de Z. _____ doit être traité conformément aux règles qui régissent l'opposition à une ordonnance pénale au sens des art. 354 ss CPP. Par conséquent, il appartiendra au procureur de rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent et d'indiquer au pied de celle-ci la procédure d'opposition à titre de voie de droit. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours formé par Z. _____ à l'encontre de l'ordonnance de séquestre rendue le 9 décembre 2014 doit être rejeté et celui qu'il a formé à l'encontre de l'ordonnance de levée de séquestre, de confiscation et de destruction de son matériel rendue le même jour doit être admis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis par moitié, soit par 440 fr., à la charge

- 9 - de Z. _____, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours formé par Z. _____ le 22 décembre 2014 à l'encontre de l'ordonnance de séquestre du 9 décembre 2014 est rejeté. II. L'ordonnance de séquestre du 9 décembre 2014 est confirmée. III. Le recours formé par Z. _____ le 19 décembre 2014 à l'encontre de l'ordonnance de levée de séquestre, de confiscation et de destruction du 9 décembre 2014 est admis. IV. L'ordonnance de levée de séquestre, de confiscation et de destruction du 9 décembre 2014 est annulée, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis par 440 fr. (quatre cent quarante francs) à la charge de Z. _____, le solde, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est

exécutoire. . Le président : La greffière :

- 10 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Z._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. Jean Lob, avocat (pour Z._____.) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.